



1.3.7  
01.03.7  
61457

1028 Préverenges, le 6 janvier 1988 /fb

MUNICIPALITÉ  
DE  
PRÉVERENGES

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DU  
PLAN D'EXTENSION ET DE LA POLICE DES  
CONSTRUCTIONS (RPE) DU 24 OCTOBRE 1984

---

Article 16, 2ème alinéa

Une distance de 1,20 m au minimum doit être respectée entre chacun de ces éléments et le faite du toit, une toiture contiguë, le virevent ou le bord extérieur du chéneau, sans interruption de l'avant-toit. Cette distance est mesurée sur le plan de la toiture à partir du raccord de l'élément avec le toit principal. La couverture des lucarnes doit s'harmoniser avec celle des toitures dans lesquelles elles sont intégrées.

Article 51

Aménagements extérieurs

Un cinquième de la surface de la parcelle doit être planté d'arbres et engazonné. La Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien de pelouses. La Municipalité fixe, dans chaque cas, les essences à utiliser.

2ème alinéa - sans changement.

Article 65, 2ème alinéa

En Capellan

Il fera l'objet d'un ou de plusieurs plans de quartier.

Article 78

Mesure de la hauteur à la corniche

La hauteur à la corniche est mesurée à partir du sol naturel ou du trottoir existant jusqu'à l'arête supérieure de la corniche ou, du chéneau ou, pour les constructions à toit plat, jusqu'au niveau supérieur de la dalle de la toiture. Cette hauteur doit être respectée à tous points de chaque façade.

## Article 81

### Avant-toits

Pour les bâtiments qui en sont pourvus, la largeur supplémentaire au-delà de 1.40 m. de l'avant-toit compte comme surface bâtie.

## Article 83

### Constructions souterraines

Les constructions souterraines ou semi-enterrées qui ne dépassent en aucun point le niveau du terrain naturel de plus de 1.2 m. et dont aucune façade, entrée excepté, n'est dégagée, ne compte pas dans la surface bâtie. Aux mêmes conditions, les distances à la limite ne leur sont pas applicables.

## Article 84, 4ème alinéa

De même, la surface comprise dans la zone de non-bâtir régie par les plans d'extension cantonaux 4a, 4b et 101 bis est prise en considération dans le calcul de la surface constructible des parcelles classées en zone à bâtir.

## Article 89, 3ème alinéa

Le terrain au droit d'une face au moins doit être complètement dégagé sur une distance minimum de 5 m.

## Article 92

### Mur de soutènement et talus

Les terrasses doivent avoir une largeur de 3 m. au minimum.

Les remblais, déblais et murs de soutènement excédant 1.20 m. par rapport au terrain naturel sont interdits sauf en zone industrielle.

Les remblais ou terrasses doivent être raccordés aux terrains limitrophes avec une pente maximum de 1 sur 2.

Les murs de soutènement doivent être construits en retrait par rapport à la limite, à une distance égale à deux fois leur hauteur.

Des dérogations aux alinéas 2 et 4 peuvent être accordées pour les entrées de garage.

## Article 94, 2ème alinéa

Lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds les places imposées ci-dessus, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant le versement d'une contribution compensatoire de Fr. 5'000.— par place de stationnement. Ce montant est indexé à l'indice du coût de la vie (indice au 1.1.1988 : ).

## Article 96

### Clôtures

Sous réserve de l'article <sup>44</sup>45, sauf dans les zones du village et industrielle, les clôtures artificielles ne dépassent pas 1.50 m. de hauteur et, sont ajourées à partir de 0.5 m. du sol, les vides étant au moins égaux aux pleins.

## Article 101

### Entretien des voies privées

Les voies privées doivent être convenablement entretenues par les propriétaires intéressés.

La Municipalité peut exiger que ces voies soient éclairées.

Les eaux de surface doivent être canalisées ou raccordées à un collecteur d'eau claire public ou privé.

## Article 108, chiffre 2

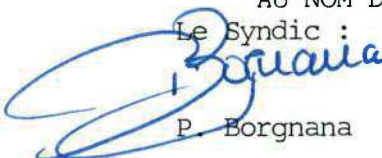
2) le profil définitif du terrain avec indication du terrain naturel sur tous les plans de façades jusqu'au raccord avec celui-ci.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 14 décembre 1987.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

  
P. Borgnana

  
A. Zoëll



Soumis à l'enquête publique du 20 mai au 20 juin 1988.

Le Syndic :

Le Secrétaire :

  
P. Borgnana

  
A. Zoëll



Adopté par le Conseil communal de Prévéranges dans sa séance du 17 NOV. 1989

Le Président :

Le Secrétaire :







Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 18 MAI 1990

L'atteste le chancelier :



